

On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MARNIER, libraire
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois ;
31 fr. pour six mois ;
et 60 fr. pour l'année,
hors du dép^t du Rhône,
1 fr. en sus par trimestre.

LYON, 6 JUILLET 1829.

On nous écrit de Paris que la libre introduction des soies étrangères est toujours vivement combattue par les députés des départements producteurs de soie. Cette lutte cependant pourrait se terminer, si l'on accordait aux soies de France la libre sortie ; c'est du moins ce que réclament les députés opposants. Et pourquoi se refuserait-on à leur demande ? Elle est juste, elle tend à établir la concurrence la plus étendue, à niveler les prix de la matière brute, et par conséquent à mettre nos manufactures dans une position bien plus favorable que celle dans laquelle elles se trouvent aujourd'hui. C'est à notre chambre de commerce à bien comprendre les intérêts de nos fabriques, et à ne pas se laisser effrayer par les terreurs des hommes qui ne comprennent ni leur situation ni celle de leurs rivaux. Nous n'avons de salut à espérer que dans la liberté. Lorsque l'empire français s'étendait du royaume de Naples jusqu'aux extrémités de la Hollande, les douanes ne protégeaient pas les produits de chaque province, et cependant, malgré les absurdes rigueurs du système continental, nos fabriques prospéraient. Hâtons-nous donc de rentrer dans les voies que nous montre une saine raison, appuyée des leçons d'une douloureuse expérience.

Un de nos collaborateurs qui possède des connaissances spéciales sur les soies, se propose de traiter la question de la liberté de leur commerce dans le sens le plus large. Nous espérons qu'il saura dissiper bien des préjugés. Pour nous, nous les combattons, ces préjugés, alors même qu'ils paraissent favoriser les intérêts des localités ; nous les combattons sans reculer devant leurs cris et leurs menaces, parce que nous savons que la vérité seule peut assurer la prospérité des peuples. C'est ainsi que tous les réquisitoires du monde ne nous feront jamais abandonner les intérêts plus sacrés encore de l'humanité.

Un berger qui faisait paître ses bestiaux hier soir dans le bois de la Tête-d'Or, y avait vu, peu d'instants avant la chute du jour, un individu assis sur le gazon et faisant un paisible goûter. Un quart d'heure après, le bruit d'un arme à feu se fait entendre ; le berger accourt et aperçoit ce même individu étendu à terre, le crâne fracassé, et tenant encore le pistolet avec lequel il a mis fin à son existence. On ignore le nom de ce suicidé.

On assure qu'on vient de démolir les baignoires établies au pourtour du parterre du théâtre en construction. On s'est aperçu que si on les laissait subsister, l'espace réservé au parterre serait beaucoup trop resserré. Ainsi, la nouvelle salle sera privée de l'un des avantages du Théâtre-Provisoire, et ce n'est pas un de ceux que l'on appréciait le moins. N'importe : qu'a-t-on demandé à nos architectes ? un théâtre ; ils nous en donneront un, comme on ne, spacieux ou étroit, ce n'est pas leur affaire : que le public s'arrange !

Un nouvel établissement de bains vient d'être créé, rue St-Marcel, vis-à-vis la côte des Carmélites. Cet établissement que nous avons visité dans tous ses détails, pourra rivaliser avec les premiers de ce genre, tant sous le rapport du luxe que sous celui de la commodité et de la bonne tenue. C'est un avantage qui sera apprécié par les habitants du quartier populeux au centre duquel il se trouve placé. Nous pouvons lui prédire d'avance le succès le plus complet. M. Paillex, qui en est le propriétaire, se propose d'en faire l'ouverture sous peu de jours.

--- Le bruit s'est répandu que M. Cadas, principal du collège de Vienne, allait quitter cet établissement ; nous sommes autorisés à démentir cette nouvelle.

--- Le N° IX de la *Revue Française* vient de paraître chez le libraire Alexandre Mesnier. Ce numéro nous a paru beaucoup plus varié que les précédents. Nous remarquons entr'autres articles celui sur l'état des cabinets européens, attribué à M. Guizot ; un tableau de la Grèce en 1827, par M. Becker fils, dont nous avons à déplorer la perte prématurée. Nous remettons nos lecteurs à quelques jours pour un examen plus étendu.

--- La deuxième série de l'*Education familière* de Miss Edgeworth, traduite de l'anglais par M^{lle} Louise Sw. Belloc, vient de paraître. L'éditeur, M. Alexandre Mesnier, a eu l'heureuse idée de joindre à cette série quatre jolies vignettes dessinées et gravées par MM. Alfred et Tony Johannot. Ce joli livre, auquel désormais rien ne manque pour mériter le succès qu'il obtient, sera bientôt dans toutes les familles.

On écrit de Rome :

« Tous les habitants d'Imola ont été excommuniés, et l'usage des saints sacrements leur est en conséquence interdit ; je ne sais pas si celui du mariage y est compris. Cette disposition contre la ville d'Imola est le résultat des ordres du pape qui veut punir l'attentat commis contre les meubles et l'hôtel de son Em. Giustiniani, archevêque de cette ville, dont je vous ai déjà parlé. Toutes les églises ont été fermées, et l'on permet à peine de laisser la cathédrale ouverte, mais ce n'est expressément que pour qu'on puisse trouver des ministres du culte pour consoler les malades et assister les mourans. Sans doute sa sainteté espère un grand bien de cette mesure ; mais je commence à croire qu'ils ont raison ceux qui disent que nous ne sommes plus au 15^e siècle. Le peuple ne paraît pas s'inquiéter beaucoup de cette punition : il voit ses champs couverts d'une récolte qui se présente de la manière la plus avantageuse, et bénissant la divine providence, il paraît attendre patiemment l'instant où on croira devoir lever l'interdit lancé contre lui.

« Les habitants de la Romagne ne peuvent plus obtenir de passeports pour l'étranger, ils sont regardés comme des pestiférés politiques et religieux. Le pape en montant à la chaire pontificale ne voulut pas comprendre dans son amnistie les criminels en matière politique, ils en furent même positivement exclus. Ils furent comparés à des assassins, et déclarés indignes de la clémence papale. »

PARIS, 4 JUILLET 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

On a beaucoup parlé de la prudence de M. Martignac, qui s'est délicatement abstenu de paraître à la séance où la chambre élective en châtiant, quelque peu que ce soit, le ministère Villèle, a rassuré un moment la puissance de ses successeurs. L'embarras eût été grand, en effet, pour le ministre entre ses anciens patrons et ses nouveaux collègues ; mais il s'est tiré de cette difficulté comme de beaucoup d'autres, en la tournant. On s'est rappelé, à ce sujet, cet ancien ministre qui, à force de n'oser regarder ni à gauche ni à droite, s'était rendu louché, et ne voyait plus que le bout de son nez.

--- Le procès du *Courrier français* et le jugement sorbonien qui est intervenu pour couronner le réquisitoire de M. Menjaud, natif de Dammartin, nous engage à rappeler le fait suivant, qui s'est passé, il y a peu d'années, aux Etats-Unis, pays où, à coup

sûr, le principe religieux domine, mais où aussi l'égalité de droits existe pour toutes les croyances et même pour toutes les opinions.

M. Owen, le fondateur de la société dite Coopérative de New-Harmony, passant à Cincinnati, professa hautement qu'à son avis toutes les croyances étaient fausses, et qu'il se faisait fort de le prouver par une discussion publique soutenue contre quiconque entrerait en lice avec lui.

Les combattans ne manquèrent pas, et la lutte s'engagea entre M. Owen et un ministre du culte désigné par tous ceux de ses collègues qui s'étaient présentés dans l'arène, comme le plus digne de les représenter. La controverse fut soutenue publiquement devant un grand concours de curieux ; il en était venu des villes voisines ; elle dura onze jours, pendant lesquels l'ennemi des croyances s'attacha à les combattre une à une, non pas dans l'intérêt si précieux pour M. Menjaud-Dammartin d'une croyance à lui particulière, mais dans l'intérêt unique de l'incrédulité. Au onzième jour la lutte paraissait devoir se prolonger encore, quand le ministre américain, qui songeait à la terminer, après avoir invité toutes les personnes présentes à s'asseoir, dit : Que ceux qui, après la discussion qui finit, ajoutent encore foi aux dogmes saints, veuillent bien se lever, et une grande majorité se leva pour les dogmes : M. Owen invita, à son tour, les partisans de sa doctrine à voter pour lui ; ils furent en petit nombre.

M. Owen fut déclaré vaincu, et il en devait être ainsi à coup sûr ; mais M. Owen ne fut puni que par l'opinion : en France on l'eût emprisonné !

--- Un procès qui, nous assure-t-on, est intenté à divers journaux de Paris par un journal de département, va soulever une singulière question de propriété littéraire. Voici les faits : les lettres vont du Havre à Paris et de Paris au Havre en 24 heures, par estafette ; les journaux remis à la poste emploient, par une singulière exception, 48 heures au même trajet. Il s'en suit pour ces feuilles un retard qui fait que les nouvelles les plus importantes qu'elles contiennent, envoyées par correspondance particulière, soit qu'elles aient été puisées à une source commune, soit qu'on les ait tout simplement extraites d'un journal, paraissent dans les journaux des deux villes avant que les feuilles auxquelles elles ont été empruntées y soient elles-mêmes parvenues. Cet état de choses, qui tient aux vices de la poste entre Paris et le Havre, vient de motiver une assignation donnée par le *Journal du Havre* à diverses feuilles de la capitale, pour se voir poursuivre en plagiat devant la police correctionnelle. Ce procès paraît ne devoir avoir aucun résultat, à moins qu'il ne décide l'administration des postes à ne plus mettre les journaux hors du droit commun, et à les faire transporter d'une ville à l'autre avec la même célérité que les lettres.

--- Un sergent de grenadiers du 39^e régiment d'infanterie de ligne a été tué en duel à Verdun. L'inhumation a lieu sans cérémonie religieuse.

--- On écrit de Verdun : Jamais les récoltes ne s'annoncèrent plus abondantes que cette année : les foins sur la Meuse sont en fauchaison et rendent beaucoup, les céréales offrent le plus riche aspect, les vignes sont en fleurs et promettent plus qu'on ne leur demande.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Fin de la séance du 3 juillet.

Après les explications données par M. de Martignac sur les

affaires Duclou et Galotti, le chapitre des chiourmes est admis sans discussion.

M. le ministre de la marine s'oppose à une réduction de 44,400 fr. réclamée par la commission, sur le chapitre des dépenses diverses. Si la chambre adoptait cette réduction, le gouvernement se verrait obligé de suspendre une publication fort importante pour les sciences, la relation du voyage de l'*Astrolabe*, et il ne pourrait acheter le tableau de la bataille de Navarin.

M. Humann, rapporteur, répond que la commission n'a entendu faire porter le retranchement que sur l'article des gratifications.

L'amendement est adopté.

M. Eusèbe Salvette prononce un discours étendu sur nos établissements de l'Inde et sur les autres colonies qu'il croit pouvoir appeler constitutionnellement les provinces Françaises d'outre-mer.

Nombre de voix : La clôture ! la clôture !

M. de Formont : A l'exception de M. le ministre de la marine qui a le droit de parler quand il le juge convenable, personne encore n'a pris dans cette enceinte la défense des colons. Permettez, Messieurs, à un homme qui a vu les choses par lui-même de vous donner des explications. (Parlez, parlez !)

L'orateur déroule un manuscrit ; découragé par les cris de clôture, il prend le parti de descendre de la tribune.

Une foule de membres : Parlez, parlez !

M. de Formont remonte à la tribune, et lit une apologie détaillée des colons contre les étranges accusations dont ils ne cessent d'être l'objet.

Tout le côté droit et le centre droit : Aux voix ! aux voix !

M. de Tracy : Je demande la parole contre la clôture. (Aux voix ! aux voix !) Messieurs, j'ai obtenu la parole contre la clôture, personne ne peut m'interrompre..... Messieurs, j'aurais vraiment quelque peine à concevoir que la clôture fût prononcée après un quart d'heure ou une demi-heure de discussion.

Voix de la droite : Tout a été dit sur ce chapitre. Il y a plus d'une heure qu'on le discute.

M. de Tracy : On doit examiner avec plus de maturité un budget qui à lui seul forme directement ou indirectement au moins la moitié de celui du ministère de la marine. Il me paraît réellement impossible que vous refusiez quelques minutes d'attention à un objet de cette importance. Quelque précieux que soit votre tems, il me semble qu'un intérêt aussi majeur doit obtenir de vous le sacrifice de quelques momens.

La clôture est prononcée à une très-forte majorité formée de deux sections de droite et d'une partie du centre gauche.

M. le président : Sur le dernier chapitre des dépenses diverses des colonies, M. de Corcelles demande une réduction de 23,600 fr.

M. de Corcelles : L'allocation contre laquelle je m'élève en ce moment porte un caractère d'atrocité (marques générales de surprise) qui n'est pas de notre siècle ni dans nos mœurs. Si je monte à la tribune, c'est dans l'espérance qu'elle ne viendra plus affliger les regards de la France dans le budget à venir. (Nouveau mouvement.)

La réduction que je propose porterait sur la Martinique, sur la Guadeloupe et la Guyane française. En effet, je vois dans le chapitre des dépenses de nos colonies un emploi de 23,600 f. pour le remboursement des *négres justiciés*. D'où vient cette somme ?

La 2^e section des recettes nous l'apprend. Elle est prise sur le produit d'une taxe spéciale, que l'on doit considérer comme une espèce d'assurance mutuelle entre les propriétaires, afin de les délivrer de toute espèce de soins, d'éducation et de responsabilité morale à l'égard de leurs esclaves.

Que résulte-t-il en effet de cet abominable arrangement ? C'est que le propriétaire n'a presque plus d'intérêt à ménager son bétail humain. Que lui importe que les mauvais traitements qu'il inflige deviennent une cause de désespoir et de désordres, pourvu qu'il soit lui-même à l'abri des fureurs de sa victime ? Son esclave lui sera remboursé. (Sensation.)

A côté de cette déplorable allocation, j'en trouve une autre qui devrait lui servir de correctif ; ou plutôt comment, dans le siècle où nous vivons, ces deux dépenses se rencontrent-elles sur le même budget ? Je vois, dis-je, le remboursement des *négres justiciés* à côté d'une dépense pour le séminaire de Ste-Croix. (Rumeurs à droite.)

Messieurs, qu'il me soit permis de le demander : Pourquoi les apôtres des Antilles n'ont-ils pas encore accompli leur divine mission ? Le christianisme descendit du ciel pour affranchir l'humanité, et c'est à ce signe surtout qu'il faut le reconnaître. Il descendit du ciel pour devenir la religion des hommes libres. Craignons que le régime colonial, c'est-à-dire le mépris des droits de l'homme et de ses souffrances, c'est-à-dire aussi l'orgueil, l'esprit de domination et la soif toujours croissante des richesses, n'en fasse un instrument d'esclavage.

Un ministre, dit l'orateur en terminant, est venu déverser le blâme sur un honorable magistrat (M. de Schonen), parce qu'il avait cédé à son bon cœur en prenant la défense d'un opprimé !

Voix de la droite : M. de Schonen n'a pas été attaqué ; le fait a été expliqué : voilà tout.

M. de Corcelles : Eh bien ! s'il y a eu erreur, n'est-elle pas justifiable par la malheureuse affaire de l'infortuné Chauvet qu'on a si mal indemnisé. (Nouveaux et plus violents murmures à droite.) Quant à Galotti.....

Voix de la droite : Mais il n'est pas non plus question de Galotti ! Parlez sur les colonies.

M. de Corcelles : Ce n'est pas au ministère à s'applaudir, si le malheureux Galotti est sauvé (bruit) ; car il a tout fait pour le perdre : il l'avait indignement livré. (Aux voix ! aux voix !)

M. Hyde de Neuville (de sa place) : Je n'ai qu'un mot à répondre : l'article des *négres justiciés* ne figuré pas dans le budget.

M. de Corcelles : C'est dans le budget des colonies.

M. Hyde de Neuville : Cette dépense ne figure point dans le budget de l'Etat ; elle est payée sur la caisse coloniale. La Chambre ne vote point cette dépense, qui n'est nullement empreinte d'atrocité. Voici le fait : Beaucoup de propriétaires craindraient de faire une perte considérable, s'ils livraient à la vindicte des lois un nègre assassin, un nègre dangereux. Les propriétaires sont convenus qu'il valait beaucoup mieux faire entre eux une espèce de contrat d'assurance mutuelle, pour se rembourser le prix des nègres condamnés et exécutés pour crimes, plutôt que d'exposer la colonie à voir des assassins jouir de l'impunité.

M. le président : La réduction proposée par M. de Corcelles est-elle appuyée ? (Non ! non !) Je mets aux voix la section des colonies montant à 7 millions.

La section est adoptée.

M. de Corcelles : Et mon amendement ?

M. le président : J'ai demandé deux fois s'il était appuyé.

Une voix à gauche : On ne l'a pas entendu.

M. le président : On a dû l'entendre. Le ministère de la marine étant terminé, nous passons au ministère des finances.

M. de Brigade : J'abandonne à de plus habiles l'examen des hautes questions de finances de notre système d'impôt, de la dette publique et de son amortissement. Je vais me borner à vous soumettre quelques réflexions sur la possibilité et la nécessité d'introduire des économies dans la partie des dépenses du ministère des finances, occasionnées par la surabondance des emplois de l'administration. J'essaierai de faire voir que cette profusion de places salariales, fatale aux institutions constitutionnelles, n'est pas moins fatale à l'esprit de la société, et conduit le gouvernement à sa perte. Il est maintenant un fait peu contesté, c'est que ce n'est point par des réductions mesquines, par de faibles rognures d'appointemens que l'on peut parvenir à de véritables économies.

On a prétendu que le ministère des finances était celui de tous qui avait le moins d'employés : le dénombrement qu'on vous a présenté n'est pas exact, car il y a plus de 800 commis dans l'administration centrale.

Mais ce n'est pas là que se trouve le siège principal des abus, c'est dans la multitude de recettes et de perceptions qui excitent tant de convoitise. On a voulu assurer l'indépendance des députés, en exigeant d'eux l'engagement qu'ils n'accepteraient aucune place à la nomination du ministère sans se soumettre aux chances d'une réélection. De bonne foi, était-ce là une garantie ? Quoi donc, un député pourrait faire donner des places à une multitude de personnes, faire nommer à des emplois lucratifs ses amis, ses parens même, car ses parens ne sont pas compris dans l'exclusion, et il serait présumé conserver toute l'indépendance nécessaire à son vote ! Il lui suffirait de dire en rentrant dans ses foyers : « J'ai fait des fonctionnaires et je n'ai pas voulu l'être. »

C'est là une grande illusion. On a dit qu'il était difficile de remédier à cet embarras, et que les électeurs, en exigeant des engagements de leurs mandataires, n'avaient qu'à s'engager aussi à ne leur rien faire demander pour eux-mêmes. (Rire général.) C'eût été pis encore, ou du moins ce n'eût été qu'un palliatif. Il y a tant de gens habiles à ménager la chèvre et le chou ! (On rit.)

L'orateur indique un grand nombre de réformes praticables, et annonce que le parti qui sera pris par le gouvernement à cet égard déterminera la nature de son vote sur les finances.

M. Gravier : Il ne faut pas vous dissimuler que tous vos efforts seront impuissans pour diminuer les charges publiques, si, pendant que vous faites péniblement d'un côté de faibles réductions, vous consentez de l'autre à des augmentations de dépense, et si, suivant le vœu de votre commission, vous n'opposez pas une résistance invincible à toute progression du chiffre actuel du budget. Il n'y a de calcul à établir sur rien si les dépenses vont toujours croissant d'année en année. La perception des impôts indirects coûte en masse plus de 20 pour 100. On pourrait réduire ces frais d'un tiers. Un grand nombre d'objets de luxe pourraient être atteints et augmenter les produits en faisant cesser un privilège injuste en faveur de l'opulence. Et qu'on ne vienne pas nous dire que vous courriez le risque de diminuer les consommations. Je ne comprends pas la justesse de ces craintes, car on ne les a que pour les superfluités du riche, et on ne redoute pas de frapper d'impôts les consommations du pauvre.

En supposant, comme on le dit à tort, qu'une taxe sur les voitures, les chevaux et les domestiques de luxe, sur les chiens de chasse, sur les billards (on rit), ne produisit pas une somme bien considérable, il faudrait l'admettre comme un bon exemple et comme un cachet de moralité imprimé à votre budget, destiné à supporter encore la souillure des jeux et de la loterie.

La plus importante et la plus prochaine des économies sera produite par la réduction de l'intérêt de la dette publique. Vous ne pouvez qu'appeler de vos vœux cette mesure dont l'ini-

tiative et les combinaisons appartiennent au gouvernement. (Mouvement très-vif de curiosité.)

L'état de nos rentes, cinq pour cent, dont le cours se soutient au-dessus du pair, depuis deux ans, a dû provoquer les plus sérieuses méditations de M. le ministre des finances. Des dispositions de la loi du 1^{er} mai 1825, qui ont enchaîné et dénaturé notre amortissement jusqu'au 22 juin 1830, expliquent et justifient les retards qu'a éprouvés l'exécution de cet acte important que la prochaine session doit voir s'accomplir, si des événemens imprévus n'altèrent pas l'état prospère de nos affaires publiques. Reculer devant cette opération, serait méconnaître une des nécessités les plus pressantes de notre situation financière. (Ecoutez ! écoutez !) De grandes difficultés l'accompagneront sans doute. Au premier rang il faut placer peut-être l'effet qu'a produit sur l'esprit des rentiers le souvenir d'une tentative faite sans prudence et sans opportunité ; mais assez de gloire pour celui qui l'accomplira, et trop d'avantages pour le pays y sont attachés pour qu'il soit permis de ne pas en courir les chances.

L'économie qui résultera d'une réduction d'intérêts de cinq pour cent n'est pas le seul avantage que vous devez espérer. Il en est un plus important, et qui me paraît rendre inévitable l'entreprise de cette opération. Ce n'est que par elle que vous pourrez rendre possible le rachat de vos cinq pour cent. Que deviendrait en effet votre amortissement, lorsque dégagé des liens désastreux de la loi du 1^{er} mai 1825, il devra, suivant la justice et la foi de vos engagements, s'appliquer dans des proportions égales à toutes les parties de votre dette ? Il serait évidemment paralysé si vos cinq pour cent n'éprouvaient pas d'ici au 22 juin 1830 une modification qui rende son action spéciale.

Une tentative de réduction serait imprudente et même inadmissible si elle n'était précédée d'une loi qui réglerait l'application de nos fonds d'amortissement livrés jusqu'ici à un arbitraire qui n'a été tempéré que par le caractère honorable du directeur, qui en a réglé l'emploi, garantie accidentelle qu'il faut se hâter de remplacer par le commandement de la loi. Je regrette que M. le ministre des finances n'ait pas jugé convenable de nous la proposer pendant cette session. Quoique ces dispositions ne puissent recevoir leur exécution qu'après le 22 juin 1830, elles auraient, par une meilleure direction, assuré notre amortissement et préparé les esprits à la mesure de la réduction des intérêts, dont elles sont un préliminaire indispensable.

L'orateur se livre à un examen détaillé des diverses parties du service qui sont en souffrance. Telles sont nos grandes routes qui demandent de promptes réparations ; mais il serait imprudent de faire face à ces dépenses par des emprunts. Le crédit, ajoute l'orateur, vous a fait voter et vous préparera encore des dépenses que vous n'auriez jamais osé demander directement à l'impôt. Je n'en citerai que deux exemples. Le milliard donné aux émigrés, auxquels vous ne le deviez pas, et les 50 millions qu'on réclame pour la Légion d'Honneur et que vous ne lui devez pas davantage. (Rumeurs diverses.)

Quant à la Cour des comptes, je me réserve de soumettre à la Chambre, lors de la discussion des articles, quelques réflexions sur son état actuel et l'organisation qu'il est convenable de lui donner pour la mettre en harmonie avec nos institutions.

L'orateur signale enfin, au nombre des réductions les plus possibles, la suppression de la recette générale du département de la Seine, celle des receveurs principaux des contributions indirectes, des payeurs des ports et des départemens ; et je parle, ajoute l'orateur, avec d'autant plus de conviction, que j'ai la longue expérience de la gestion d'une caisse publique qui reçoit et paye annuellement plus de 600 millions. Il vote pour le budget du ministre des finances, moyennant une réduction de 800,000 francs sur le chapitre.

M. de Rambuteau présente des considérations très-étendues sur la dette flottante, sur les droits de perception. Notre système financier a, selon lui, besoin d'être remanié ; il s'attache enfin à démontrer l'inutilité des directions générales, petits ministères qui ne font qu'entraver la marche du véritable ministre.

M. Fleury (de l'Orne), dans un discours qu'il nous est impossible d'entendre, rappelle les promesses d'économies faites en 1828 et totalement oubliées.

M. le président : La liste des orateurs inscrits est épuisée. La séance est levée à six heures.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Séance du 4 juillet.

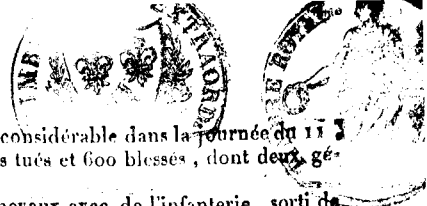
La séance est ouverte à 2 heures ; 50 membres environ sont présens.

M. Chevrier de Corcelles demande un congé. — Accordé.

M. Gauthier a la parole pour un rapport sur les pétitions. « Divers propriétaires d'Aiguillon présentent des observations sur la loi de 1816, relative aux planteurs de tabac. Ils exposent les opérations qui ont pour objet le classement des tabacs ; ils se plaignent aussi que la loi qui prescrit qu'on n'emploie dans la fabrication des tabacs qu'un 6^e en plantes exotiques, reste sans exécution. »

M. Bacot de Romans, directeur-général, a la parole ; il échange à la tribune quelques mots avec M. Gauthier.

M. le président : Parlez à la chambre.



M. Bacot de Romans se retourne vers M. le président, et lui dit quelques mots que nous n'entendons pas; MM. Gauthier, Bacot de Romans et Royer-Collard se prennent à rire.

M. le directeur-général dit que si le gouvernement paraît employer plus d'un sixième de feuilles exotiques, c'est qu'on ne lui tient pas compte du déchet des côtes impropres à la fabrication. déchet qui est de près de 15 p. o/o.

Le renvoi au ministre des finances, proposé par la commission, est adopté.

L'ordre du jour est adopté sur les pétitions suivantes :

« Le sieur Digoreau, ex-maire de Vaux, près Meuland, demande que la pêche à la ligne soit bien définie dans le code de pêche fluviale, pour empêcher les tracasseries que suscitent journellement les fermiers de la pêche. »

« Le sieur Donnant, voyageur de commerce, à Quimper, demande que sur le timbre des lettres on ajoute celui de la ville ou du bourg. »

« Le sieur Lamarre, propriétaire à Paris, demande que les locataires qui déménagent furtivement la nuit, soient punis comme voleurs. (On rit.) »

« Le sieur Gaden, voiturier à Mont-de-Marsan, demande la suppression des 25 c. payés aux maîtres de postes par cheval de messageries, et qu'il leur soit interdit d'établir des messageries. — La commission, considérant que cet impôt sougrieux, en grand nombre d'établissements de postes, qui sans cela deviendraient vacans, et renchéraient ainsi le service de la poste aux lettres, propose l'ordre du jour. »

M. Pelet de la Lozère combat cette proposition : L'impôt de 25 c. a été créé dans un tems où l'état de guerre rendait très-fâcheuse la situation des maîtres de poste; mais aujourd'hui, en améliorant la situation des maîtres de postes et des voyageurs en poste aux dépens des autres voyageurs, cet impôt est bien évidemment levé au profit du riche sur le pauvre. L'orateur demande le renvoi au ministre des finances, sur la première partie.

M. Ch. Dupin propose une mesure par laquelle les 25 cent. perçus dans tout le royaume formeraient une masse qui, au lieu de grossir les fortunes des maîtres de postes sur les routes fréquentées, servirait à indemniser les relais où les communications sont très-peu fréquentes. L'orateur appuie le renvoi sur la première partie de la pétition et l'ordre du jour sur la deuxième.

Ces conclusions sont adoptées. Déjà cette année une pétition relative au même impôt de 25 centimes a été renvoyée au ministre.

« Des négocians de Lille demandent la suppression du monopole du tabac. » — La commission propose l'ordre du jour.

M. B. Constant propose le dépôt au bureau des renseignements. — Ce dépôt est ordonné, quant aux renseignements sur la fraude donnés par les pétitionnaires. La chambre ordonne le renvoi au ministre des finances du reste de la pétition.

« Le sieur Pannetier, à Paris, expose qu'en 1828 la chambre a renvoyé sa pétition au ministre des finances, qui a déclaré n'avoir point de fonds spéciaux pour payer ce qui lui est dû; il demande qu'il soit fait des fonds pour cet objet. » — Renvoi au ministre des finances.

« Le sieur P. Bourda, à St-Médard (Basses-Pyrénées), demande que le mariage entre les belles-sœurs et beaux-frères soit permis. » — La commission propose l'ordre du jour.

M. de Schonen demande le renvoi au garde des-sceaux de cette pétition extrême importante et qui touche aux intérêts d'un grand nombre de citoyens. — L'ordre du jour est adopté.

M. Sapprey reprend le rapport de la pétition suivante, ajournée il y a huit jours :

« Divers militaires invalides (M. de Laboëssière demande la parole) se plaignent du régime alimentaire de l'hôtel, de l'administrateur qui préside à leur habillement, et de la rigueur du commandement. »

Il semblerait que ces griefs auraient dû être soumis à M. le ministre de la guerre; il aurait dû, s'il y a lieu, voir s'il est vrai que les habits ne durent que la moitié du tems nécessaire : on leur ferait une retenue sur leurs alimens; et au lieu de leur permettre de soulever leurs femmes de la part de la ration qu'ils peuvent ne pas consommer, on les forcerait à les revendre au fournisseur pour un prix moitié moindre que celui qui lui est alloué par les marchés. Enfin, il est question d'une police particulière, d'un comité d'inquisition plus fort que l'autorité du gouvernement lui-même; des peines dures portées contre ceux qui toussent au sermon. (On rit.) Ce n'est point à cette chambre à approuver des peines sévères pour des interruptions de ce genre; en fait d'interruptions (on rit), il doit être difficile à M. le gouverneur de distinguer entre les poitrines malades et les poitrines malveillantes. Les divers faits graves articulés dans cette pétition ont décidé votre commission à prendre des renseignements auprès de M. le ministre de la guerre. Elle vous propose l'ordre du jour, persuadée que la publicité donnée aux abus dont il s'agit est le meilleur moyen de les faire cesser s'ils existent. (Bruit à gauche.)

M. Alex. de la Rochefoucauld s'oppose à l'ordre du jour, motivé, selon lui, d'une manière peu concluante. (A droite : aux voix ! à gauche : Êtes-vous si pressés !) L'orateur pense que beaucoup d'abus existaient sous l'administration du vieux maréchal de Coigny; ces abus ont été réprimés sous l'administration nouvelle. Après avoir donné quelques explications, qui justifient le gouverneur des invalides, il croit néanmoins que le renvoi au ministre de la guerre ne pourra que mieux éclaircir tous les faits. (A gauche : Appuyé !)

M. Arthur de Labourdonnays appuie l'ordre du jour : la chambre ne doit point s'occuper, hors du cas de déni de justice, de griefs imputés à l'administration de l'armée. (Murmures à gauche.)

M. le ministre de la guerre : C'est le premier exemple donné de militaires sous le drapeau s'adressant à la chambre pour une réclamation contre leurs chefs. L'administration des invalides est si paternelle que jamais le nombre des demandes d'admission n'a été plus grand, celui des demandes de sortie moins considérable. Ainsi, quand on ne veut pas sortir d'une position, c'est qu'on s'y trouve bien. (A droite : Oui, c'est sûr. Murmures à gauche.) La chambre doit un grand exemple à la discipline en repoussant cette pétition; si elle me la renvoyait, ce serait à moi de le donner.

M. Sapprey donne quelques explications et insiste pour l'ordre du jour, en reproduisant les considérations déjà émises. L'ordre du jour est adopté par une immense majorité; l'extrême gauche seule et M. A. de Larochefoucauld se lèvent contre; le banc des généraux s'est levé pour.

M. Beranger, autre rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

« Le sieur Musnier à Versailles, demande que le duel soit puni par une prison solitaire. » — Ordre du jour.

« Le sieur de Kuboux demande qu'il lui soit donné communication des pièces dont il a besoin pour réclamer des sommes qui lui sont dues pour sa gestion dans les jeux de Paris. » — Ordre du jour.

« Le sieur Morin Leclerc demande qu'il soit créé des juges-auditeurs près les tribunaux de commerce. » — Ordre du jour.

« Le sieur Galis présente des réclamations sur les illégalités du ministère de M. de Peyronnet. » — La commission demande l'ajournement à samedi prochain pour le rapport de cette pétition.

« Les avocats de Paris demandent qu'il n'y ait point de vacance pour les bibliothécaires. » — (Une voix à gauche : Renvoyez au général Donnadieu ! On rit.) La commission propose sur cette partie de la pétition le renvoi au ministre de l'intérieur. « Les pétitionnaires demandent en outre qu'il soit défendu d'emporter des livres hors des bibliothèques. » La commission propose là-dessus l'ordre du jour.

M. de Rambuteau fait observer qu'il y a 95 employés dans les bibliothèques de Paris, que leurs appointemens se montent à près de 500 mille francs; dépense qui n'est pas en proportion avec les 80 mille francs destinés aux achats de livres.

M. de Martignac fait part des améliorations qu'il se propose d'apporter dans le régime intérieur des bibliothèques.

La chambre adopte les conclusions de la commission.

« Le sieur Lefebvre présente des réflexions sur les poids et mesures. » — Ordre du jour.

« Le sieur Mistral, de Lyon, réclame son brevet d'imprimeur dont il a été privé lors des élections. » — Ajourné faute de renseignements suffisants.

« Le sieur Drouard, officier, réclame le traitement de la Légion d'honneur, ayant été, dit-il, nommé chevalier en 1814, et n'ayant pu le prouver, il n'a été nommé qu'en 1820, il n'a touché le traitement de ce grade qu'à cette époque. »

« Le sieur Pesme présente différentes vues d'utilité publique. » — Dépôt au bureau des renseignements.

« Des détenus pour dettes, à Rouen, demandent des modifications sur la contrainte par corps : il n'est juste, disent-ils, d'appliquer la contrainte par corps qu'aux individus commerçans. » — Dépôt au bureau des renseignements.

« Les avoués de Marseille réclament le droit de plaider les affaires sommaires, qui leur a été accordé par deux lois, et ôté par celle du 2 février 1822. » Cette pétition, et treize autres, sont ajournées à huitaine.

M. Gautier reparait à la tribune.

M. le ministre annonce que la délibération sur les articles du budget des finances devant commencer lundi, et nul amendement n'étant présenté sur les 9 premières sections, il importe que la chambre soit en nombre au commencement de la séance. (On y sera, nous y serons.)

« Le sieur Guernot, à Paris, demande que le paragraphe 11 de la loi des communes soit supprimé, et que les impositions seules donnent droit de voter. » — Renvoi au ministre de l'intérieur et au bureau des renseignements.

« Les habitans de Sarreguemines réclament contre le lieu choisi pour l'établissement d'un pont. » — Ordre du jour.

NOUVELLES ETRANGERES.

POLOGNE.

Varsovie, 22 juin.

Un second courrier est arrivé hier de l'armée, porteur d'une relation plus circonstanciée de la victoire éclatante remportée le 11 de ce mois par le général en chef comte de Diebitsch sur le grand-visir près de Koulertcha.

« La déroute de l'armée ottomane a été si complète et la poursuite confiée au général comte de Pahlen poussée avec tant de vigueur, qu'à l'exception de quelque cavalerie qui paraît s'être repliée vers Aidos, les débris de cette armée n'ont pu se rallier nulle part. Le grand-visir avait réussi à rentrer de sa personne à Schumla, accompagné d'une faible escorte de cavalerie. Nos partis de cosaques qui battent la campagne amenaient à chaque instant de nouveaux transports de prisonniers, de canons, de drapeaux et de bagages enlevés aux Turcs dans leur fuite. Le nombre de canons pris se montait déjà à plus de 60, et la perte de l'ennemi entués va à près de 6,000 hommes.

La nôtre a été également considérable dans la journée du 11 et s'élève à 1,400 hommes tués et 600 blessés, dont deux généraux.

« Un parti de 1,500 chevaux avec de l'infanterie, sorti de Schumla, probablement pour observer nos mouvemens, avait occupé par son infanterie et son artillerie deux des redoutes que nous avions construites l'année dernière. La cavalerie s'était postée en avant pour les écuvrir. Le général d'infanterie Roth qui se portait sur le village de Marasch, ayant aperçu cette cavalerie turque, ordonna aussitôt au général prince Madatoff de faire une charge avec quelques escadrons de hussards d'Alexandrie et d'Achtyr, et six pièces d'artillerie légère. Cette charge réussit complètement, l'ennemi fut culbuté et se replia après avoir perdu deux étendards. En se mettant à sa poursuite le détachement de ce général se trouva sous le feu de l'une des redoutes; mais faisant au moment même mettre pied à terre à une partie de ses hussards, il marcha à leur tête et enleva en un clin-d'œil la redoute, où les Turcs abandonnèrent deux drapeaux et deux canons. La seconde redoute était occupée par près de 500 hommes, protégée par une batterie qui faisait pleuvoir la mitraille sur nos troupes. Après avoir reformé son détachement et y avoir réuni quelques compagnies de chasseurs et d'infanterie, le prince Madatoff ordonna une attaque à l'arme blanche, au lieu de répondre au feu de mousqueterie des Turcs, et emporta la redoute à la baïonnette. Cinq canons et 12 drapeaux ont été les trophées de ce brillant fait d'armes. Mais l'acharnement du soldat a été tel qu'on n'a pu faire que très-peu de prisonniers.

« L'ennemi a laissé près de 600 morts sur la place, et nous avons perdu 100 hommes en tués et en blessés.

« L'armée impériale était pleine d'ardeur, malgré les fatigues de cinq marches forcées consécutives, suivies d'une bataille qui avait été disputée pendant quelques heures, avec le plus grand acharnement. »

ANNONCES.

Librairie d'ALEXANDRE MESNIER, place de la Bourse, à Paris.

MISE EN VENTE.

ÉDUCATION FAMILIÈRE,

OU SÉRIES DE LECTURE POUR LES ENFANS DEPUIS LE PREMIER AGE JUSQU'À L'ADOLESCENCE.

PAR MISS EDGEWORTH;

TRADUIT DE L'ANGLAIS PAR M^{me} LOUISE SW. BELLOC.

Deuxième Série ornée de Vignettes dessinées et gravées par M^{ms} Alfred et Tony Johannot.

Prix de chaque volume : 3 fr.

REVUE FRANÇAISE;

TROISIÈME NUMÉRO, NEUVIÈME DE LA COLLECTION.

SOMMAIRE.

- I. Histoire de Russie et de Pierre-le-Grand, par M. de Ségur.
- II. Examen critique des Dictionnaires de la langue française, par M. Ch. Nodier.
- III. Tableau de la Grèce en 1827, par M. Becker fils.
- IV. Formes et Relations des Volcans.
- V. Revue Musicale.
- VI. De l'Enquête commerciale.
- VII. De l'Agriculture dans ses rapports avec le Gouvernement.
- VIII. Littérature islandaise.
- IX. De la Législation des Hypothèques.
- X. De l'Etat des Cabinets Européens.

REVUE SOMMAIRE.

OU ANALYSE D'OUVRAGES NOUVEAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS, COMPTÉ RENDU DE 27 OUVRAGES PARUS EN AVRIL, MAI ET JUIN.

Annales Bibliographiques.

A Paris, chez Alexandre MESNIER, libraire, place de la Bourse; à Lyon, chez TARGE, libraire, où se trouvent toutes les publications faites par M. Alexandre MESNIER, de Paris. (2225)

ENSEIGNEMENT UNIVERSEL.

Résumé de la Méthode de M. Jacotot, par M. le comte de Lasteyrie, suivi des trois premiers livres des Aventures de Télémaque, pour son application à la langue française, 1 VOL. IN-12, PRIX : 1 F. 25 c.

Tous les partisans de la propagation de l'instruction désiraient beaucoup un résumé de la Méthode de M. Jacotot qui se dégageât des digressions inévitables auxquelles le fondateur a souvent été obligé de se livrer pour établir son système.

Ce Résumé a été fait par M. le comte de Lasteyrie dans son Journal d'Education; ce nom seul suffit pour le recommander.

L'éditeur a obtenu de ce philanthrope éclairé l'autorisation de le joindre aux trois premiers chants du Télémaque, jugés suffisants pour commencer l'étude de la langue maternelle.

C'est avec plaisir que nous annonçons une pareille publication, qui fera jouir toutes les classes de la société du bienfait de l'enseignement universel, tant pour la clarté du Résumé que pour la modicité du prix de l'ouvrage.

ENSEIGNEMENT UNIVERSEL PAR M. JACOTOT.

ÉTUDE DE LA LANGUE ANGLAISE.

Télémaque en anglais, avec le français en regard et la prononciation figurée d'après Luncau de Boisjermain, revue et corrigée.

On l'a fait précéder d'un Résumé textuellement extrait de tout ce que M. Jacotot et ses disciples ont publié sur la marche à suivre dans l'étude des langues.

L'ouvrage, imprimé sur joli papier vélin, formera 4 vol. in-12, publiés en 12 livraisons, la première a paru.

Prix de l'ouvrage, 12 fr.; et par la poste, 15 fr.

En faisant à ce *Télémaque* l'application de l'admirable méthode de l'*Enseignement Universel* par M. Jacotot, on apprendra avec la plus grande facilité la langue anglaise et la prononciation que l'on a eu soin de figurer avec exactitude au bas de chacune des pages des premier et deuxième chants.

A Lyon, chez Laurent, Millon, Babœuf et Mad. Bohaire, libraires; à Grenoble, chez Prudhomme, libraire. (2226)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par jugement rendu au tribunal de commerce de Lyon, le deux juillet mil huit cent vingt-neuf, la société verbale en commandite qui a été contractée le seize décembre mil huit cent vingt-quatre, entre les sieurs Michel et Giraud frères, négociants, demeurant à Lyon, place de la Comédie, en qualité de simples commanditaires, et le sieur Antoine Jordanis, fabricant d'étoffes de soie, demeurant audit Lyon, même place de la Comédie, n° 25, en qualité de seul associé-gérant et responsable, pour le commerce et la fabrication des étoffes de soie à Lyon, sous la raison sociale d'Antoine Jordanis et C°, pour la durée de six années et demie, qui ont commencé le vingt-quatre du même mois de décembre et devaient finir au vingt-quatre juin mil huit cent trente-un, a été déclarée nulle faute de l'accomplissement des formalités voulues par la loi pour sa publicité, et au besoin déclarée dissoute à compter dudit jour deux juillet courant; le sieur St-Olive, teneur de livres, demeurant à Lyon, petite rue Pizay, a été nommé d'office liquidateur du commerce. (2231)

VENTE AU-DESSOUS DE L'ESTIMATION.

PAR LA VOIE DE LA LICITATION A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SONT ADMIS.

Par devant le tribunal civil de Lyon, d'une maison située à Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, rue Noire, sur le derrière de la maison portant le n° 14, dépendant des successions des mariés Jean-Marie Cédoz et Jeanne Bizot.

La vente est poursuivie en vertu de deux jugemens rendus contradictoirement entre les cohéritiers Cédoz, par le tribunal civil de Lyon, le premier, le vingt-neuf août mil huit cent vingt-huit, et le second, le onze février suivant, tous deux enregistrés; et encore en vertu d'un troisième jugement dont il va être ci-après parlé:

À la requête du sieur Claude Cédoz aîné, bijoutier orfèvre, demeurant à Lyon, petite rue Mercière, n° 14, lequel fait et continue ses élections de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Aimé Jean-Baptiste Morin, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai Humbert, n° 12;

Contre le sieur Claude Cédoz cadet, propriétaire, demeurant à Dijon, rue St-Pierre, département de la Côte-d'Or; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° François Durand, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place de la Baleine, n° 6;

Et contre le sieur Louis-Etienne Blanc, huissier, demeurant à Lyon, quai de la Baleine, n° 18, tuteur spécial et ad hoc nommé au sieur Pierre Cédoz, interdit par délibération du conseil de famille, prise sous la présidence de M. le juge-de-peace du deuxième arrondissement de Lyon, le vingt-un juillet mil huit cent vingt-huit, enregistrée; lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Joachim-François-Marie-Anne Bros fils, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 21.

Lesdits sieurs Claude Cédoz aîné, Claude Cédoz cadet, et Pierre Cédoz interdit, seuls enfans et cohéritiers de droit du sieur Jean-Marie Cédoz et de Jeanne Bizot son épouse, leurs père et mère.

Cette vente aura lieu en outre en la présence du sieur Nicolas Bertrand, tailleur d'habits, demeurant à Lyon, petite rue Mercière, n° 24, subrogé-tuteur ad hoc dudit sieur Pierre Cédoz interdit, ou lui dûment appelé.

Désignation de la maison à vendre.

Cette maison, ayant une cour contiguë, est située à Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, rue Noire, sur le derrière de la maison portant le n° 14, par l'allée de laquelle elle prend son entrée. La maison et la cour sont confinées: d'orient, par la propriété Pelisson; de midi, par les bâtimens dépendant de la boucherie de l'Hôtel-Dieu; d'occident, par la maison Sève; et de nord, par un corps de bâtiment dépendant de la propriété Pelisson; le tout occupe une superficie d'environ cent trente-huit mètres vingt centimètres. La maison forme un corps de bâtiment ayant sa prin-

cipale façade sur la cour; elle est construite en pierre et maçonnerie, et elle se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée et de deux étages au-dessus, desservis par une escalier en pierre jusqu'à la hauteur du second étage; au-dessus est un escalier en bois faisant suite à celui en pierre et desservant deux étages qui se trouvent au contre-haut du bâtiment, et qui forment tour au-dessus dudit escalier.

Ces maison et cour ont été estimées par les experts, dans leur rapport, à la somme de treize mille fr., ci. 13,000 fr.

Le tout, au surplus, plus amplement désigné audit rapport, sera mis aux enchères au-dessous de ladite estimation, pour être adjugé au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, sous les clauses et conditions du cahier des charges déposé au greffe du tribunal.

La lecture ou publication du cahier des charges a eu lieu le dix-huit avril mil huit cent vingt-neuf, et l'adjudication préparatoire le trente mai suivant. L'adjudication définitive avait été fixée au treize juin pour avoir lieu ce jour-là, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon et pardevant celui de MM. les juges qui la tiendraient. À cette audience, effectivement les enchères ont été ouvertes, tant sur la maison dont il s'agit, faisant avec tout ce qui en dépend le premier lot des immeubles dépendant des successions des mariés Cédoz et Bizot, que sur une autre maison située au territoire de Marguole, commune de Caluire, faisant le second lot desdits immeubles. Ce second lot seulement a été vendu et adjugé à une somme fort au-dessus du montant de l'estimation des experts, mais la maison faisant le premier lot n'a pu l'être, faute d'enchérisseurs.

Un jugement rendu contradictoirement entre les cohéritiers Cédoz, par la seconde chambre du tribunal civil de Lyon, le vingt-sept juin dix-huit cent vingt-neuf, enregistré, a ordonné que ladite maison serait de nouveau mise aux enchères, mais au pardessus de la somme de treize mille francs, montant de l'estimation, et a fixé l'adjudication définitive au samedi vingt-cinq juillet prochain mil huit cent vingt-neuf.

En conséquence, l'adjudication définitive aura lieu ledit jour vingt-cinq juillet mil huit cent vingt-neuf, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant, palais de justice, place St-Jean, et pardevant celui de MM. les juges qui la tiendra, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Le poursuivant offre pour mise à prix la somme de huit mille francs, ci. 8,000 fr.

Signé MORIN.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués exerçant près le tribunal civil de Lyon.

S'adresser, pour prendre les renseignements, à M° Morin, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, quai Humbert, n° 12, ou au greffe du tribunal civil, où est déposé le cahier des charges. (2227)

VENTE JUDICIAIRE

D'un domaine sis en la commune de Saint-André-de-Corcy, canton et arrondissement de Trévoux, département de l'Ain, dépendant de la succession bénéficiaire de feu M. Pierre-Guillaume-Auguste Bouniols, décédé rentier à Lyon.

Cette vente est poursuivie à la requête de dame Julie-Anais Delon, veuve de M. Pierre-Guillaume-Auguste Bouniols, rentière, demeurant à Lyon, rue des Feuillans, tutrice légale de Sophie-Emilie Bouniols, son enfant mineur, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Pierre-Gilbert-Marie Phélip fils, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, montée du Chemin-Neuf, n° 2;

En présence de M. Pierre-Emile Bouniols, rentier, demeurant à Lyon, rue Lafont, subrogé-tuteur de ladite mineure Sophie-Emilie Bouniols, lequel a constitué pour avoué M° Ducreux, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Tramassac.

Désignation sommaire du domaine à vendre.

Le domaine à vendre est situé en la commune de St-André-de-Corcy, canton et arrondissement de Trévoux, département de l'Ain, et se compose:

- 1° De bâtimens pour le cultivateur, cour, écuries, grange, fenil;
- 2° D'un jardin de la contenance de 6 ares 46 centiares;
- 3° De terres labourables, tant fromentières que seigilières, de la contenance ensemble de 34 hectares 77 ares 14 centiares;
- 4° De quatre grands prés de la contenance ensemble de 10 hectares 63 ares 77 centiares;
- 5° De sept parcelles de bois taillis de différens âges, dans lesquelles sont plusieurs arbres futaies et baliveaux, de la contenance en tout, y compris le petit bois de la Tour et la marre d'eau qui le circonscrit, de 25 hectares 77 ares 74 centiares;
- 6° D'un étang appelé le Grand-Raclet, tant en assec qu'en évologie, contenant 17 hectares 99 ares 7 centiares.
- 7° D'un autre étang appelé Martinet, de la contenance de 8 hectares 8 ares 59 centiares;
- 8° D'un autre étang appelé le Petit-Raclet, tant en assec qu'en évologie, de la contenance de 4 hectares 4 ares 1 centiare;
- 9° D'une pie d'assec, seulement dans la partie méridionale de l'étang de la Roussière, dont l'évologie appartient en entier au sieur Bodin; cette pie d'assec contient 3 hectares 43 ares 78 centiares;
- 10° D'un autre pie d'assec dans le même étang de la Roussière, de la contenance d'un hectare 4 ares 85 centiares;
- 11° De deux petites portions de terrain vague, de la contenance ensemble de 52 ares 2 centiares;
- 12° D'un cheptel de bestiaux consistant en bœufs, vaches, taureaux, porcs, poules et coq;

13° D'un cheptel de semences consistant en blé froment et seigle.

Cette propriété est connue sous le nom de *Domaine du Raclet*; les fonds qui en dépendent sont presque tous contigus, d'une exploitation facile, et présentent une superficie totale, y compris celle des bâtimens et dépendances, de 107 hectares 2 ares 36 centiares.

Le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente de ce domaine, a été publié en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, du samedi vingt juin mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant place St-Jean, hôtel Chevrères, du samedi premier août mil huit cent vingt-neuf, et elle sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus de la somme de soixante mille cinquante-deux francs, montant de l'estimation qui a été faite par les sieurs Catenod, Geors et Parent, experts nommés d'office, et en outre sous l'accomplissement des clauses et conditions énoncées au bref de vente déposé au greffe du tribunal civil de Lyon.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M° Phélip, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, montée du Chemin-Neuf, n° 2. (2232)

Le huit courant, neuf heures du matin, sur la place du Plâtre, à la Guillotière, en bas du pont, l'on vendra à l'enchère, des objets saisis, consistant en tables, chaises, buffets, banque, etc. Boissat. (2233)

VENTE AUX ENCHÈRES APRÈS FAILLITE.

Sur la place de la Charité,

DE NEUF BELLES VOITURES NEUVES.

Vendredi dix juillet mil huit cent vingt-neuf, à onze heures précises du matin, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères de neuf voitures neuves, telles que calèches de voyage et de ville, coupés, char en face, char de côté, cabriolets; le tout dépendant de la faillite du sieur François Trotin, sellier-carrossier, place de la Charité. Ces voitures seront exposées sur la place dès huit heures du matin.

Cette vente aura lieu à la requête de MM. Favre et Premilleux, syndics provisoires de la faillite.

JAILLARD, juge-commissaire. (2203-3)

ANNONCES DIVERSES.

Le samedi, onze juillet mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, il sera procédé à l'adjudication définitive, des 16°, 17°, 18°, 19°, 20° et 21° lots des immeubles dépendant de la succession de Pierre Dumont, situés à la Croix-Rousse; lesdits lots composés d'une maison avec terrasse sur la Grande-Rue, d'un espace de terrain à la suite, et de deux grandes maisons de construction neuve, ayant leur façade principale sur la nouvelle rue ouverte dans le clos Dumont.

S'adresser, pour les renseignements, à M° Deblesson, avoué des poursuivans, place du Gouvernement, n° 3. Le plan de la propriété est déposé chez le portier, dans le clos Dumont. (2228)

A LOUER.

Un beau salon parqueté et plafonné, une belle chambre avec alcove, au premier étage, sur le quai, place de Roanne, n° 25, à louer de suite. S'adresser audit appartement. Il faut qu'on puisse donner de bons renseignements et des sûretés pour le paiement. (2230)

AVIS.

M^{me} veuve Delorme, rue du Rempart-d'Ainay, n° 6, continue le commerce du charbon; ceux qui voudront l'honneur de leur confiance en seront très-satisfaits. On transporte le charbon dans tous les quartiers de la ville: meilleure qualité de Rive-de-Gier; le prix fixe est très-modéré. (2229)

AU GRIFFON.

TRAITEUR A L'ENTRESOL,

L'entrée par la rue Désirée, n° 21,

Sert à la carte et par tête. (2175-6)

SPECTACLE DU 7 JUILLET.

GRAND-THÉÂTRE PROVISoire.

Première représentation de M. PONCHARD.

LA DAME BLANCHE, opéra. — LES PLAIDEURS, comédie.

BOURSE DU 4.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 mars 1828. 109f 50 55 60 55.

Trois p. o/o, jous. du 22 déc. 1828. 80f 30 35 40 50.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1810f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 85f 65 60.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janv. 1829. 72f 3/4 75f 73f 3/8 1/4 3/8 1/2.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/o, jous. de juil. 48f 1/2 3/4 49f.

Empr. d'Haïti, rembourse. par 25ème. jous. de juillet 1828. 445f 450f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

